

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 12

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION  
NATIONALE

SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTA-  
TION PAR LE CANADA DE FOURNITURES DE  
GUERRE CANADIENNES AU COMITÉ FRAN-  
ÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE EN  
VERTU DE LA LOI DU CANADA DE 1943  
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE  
MUTUELLE DES NATIONS UNIES)

Signé à Ottawa le 14 avril 1944

En vigueur le 14 avril 1944



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1948

32 756 350  
b 1631561



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES AU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE EN VERTU DE LA LOI DU CANADA DE 1943 SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES NATIONS UNIES)**

*Signé à Ottawa, le 14 avril 1944*

Considérant que le Canada et le Comité Français de la Libération Nationale sont associés dans la présente guerre, et

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre soit effectuée conformément aux besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer avec le maximum d'efficacité à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il convient que les conditions auxquelles ces fournitures de guerre seront procurées ne soient pas de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à entraîner l'établissement de restrictions commerciales ou à porter préjudice en quelque autre manière à une paix juste et durable, et

Considérant que le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale sont mutuellement désireux de conclure un accord relatif aux conditions suivant lesquelles des fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition du Comité Français de la Libération Nationale,

Les Soussignés, dûment autorisés à cette effet respectivement par le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

En application de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du Comité Français de la Libération Nationale telles fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera de temps à autre la prestation.

**ARTICLE II**

Le Comité Français de la Libération Nationale continuera à contribuer à la défense et au renforcement de la défense du Canada et lui fournira tels articles, services, facilités et renseignements qu'il pourra être en mesure de lui fournir et qui, de temps à autre et d'un commun accord, pourront être déterminés selon l'évolution de la guerre.

**ARTICLE III**

Le Comité Français de la Libération Nationale fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements y relatifs dont le Gouvernement du Canada pourrait avoir besoin pour prendre une décision quant aux demandes ou en vue de répondre à l'objet du présent accord.

## ARTICLE IV

Le Comité Français de la Libération Nationale s'engage à faire usage de toutes fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord pour poursuivre la guerre en commun et d'une façon efficace.

## ARTICLE V

Le Comité Français de la Libération Nationale s'engage à ne pas vendre, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à d'autres gouvernements ou à des personnes se trouvant dans d'autres pays, des fournitures de guerre qui lui auront été livrées en vertu du présent accord.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Comité Français de la Libération Nationale le restitution de fournitures de guerre livrées en vertu du présent accord sauf dans les cas expressément prévus par les Article VII et VIII et sous réserve de tout accord spécial qui pourra intervenir dans les conditions prévues à l'Article IX.

## ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada conservera la propriété de tous navires marchands livrés aux termes du présent accord et les navires seront affrétés au Comité Français de la Libération Nationale à des conditions prévoyant leur restitution.

## ARTICLE VIII

Lors de la cessation des hostilités dans l'un des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre qui auront été remises au Comité Français de la Libération Nationale aux termes du présent accord et qui se trouveront encore au Canada ou en transit maritime redeviendront la propriété du Canada à l'exception des fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin, ou des fournitures accordées dans un but de secours, ou encore de telles autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

## ARTICLE IX

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander:

a) la remise, après la cessation des hostilités dans une région déterminée, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, pour des fins de secours et de restauration, du matériel automobile fourni en vertu du présent accord;

b) le transfert, après la cessation des hostilités, aux forces armées canadiennes servant hors du Canada de véhicules, d'aéronefs, de fourniture d'intendance ou de matériel militaire livrés en vertu du présent accord au Comité Français de la Libération Nationale si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage desdites troupes canadiennes et que le Comité Français de la Libération Nationale n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et

c) le retour au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des fins canadiennes, du matériel aéronautique et automobile fourni en vertu du présent accord et qui pourra être encore utilisable, compte devant être tenu du degré de détérioration que ces fournitures auront probablement subi, et étant entendu que lorsque, par suite d'arrangements pour l'utilisation en commun de ce matériel canadien ou pour d'autres raisons, il ne sera plus possible de l'identifier, le Comité Français de la Libération Nationale pourra y substituer un matériel d'un type similaire.



Le Comité Français de la Libération Nationale se déclare d'accord pour s'employer de son mieux à satisfaire toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

## ARTICLE X

Le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale affirment à nouveau leur désir d'encourager le développement de rapports économiques mutuellement profitables entre le Canada et la France et à travers le monde. Ils déclarent qu'il rentre dans le dessein qui les guide d'adopter des mesures tendant à augmenter les possibilités d'emploi, la production et la consommation des marchandises, ainsi que l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés concernant la politique commerciale, ceci aux fins de contribuer à atteindre tous les buts d'ordre économique énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941, dite Charte de l'Atlantique.

## ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre livrées au Comité Français de la Libération Nationale par le Gouvernement du Canada en vertu de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi la remplaçant, ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu de ladite loi antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale.

Fait à Ottawa, ce quatorzième jour d'avril mil neuf cent quarante-quatre.

*Ont signé pour et au nom du Gouvernement  
du Canada:*

W. L. MACKENZIE KING,  
C. D. HOWE.

*A signé pour et au nom du Comité Français  
de la Libération Nationale:*

G. BONNEAU.

Comité Français de la Libération Nationale se déclare d'accord pour  
 et de son mieux à satisfaire toutes demandes de cette nature dans les  
 aux conditions rationnelles qui s'imposent de concert avec le  
 Gouvernement du Canada.

Article 2.

Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération  
 ont convenu de poursuivre leur désir d'encourager le développement de  
 économiques mutuellement profitables entre le Canada et la France  
 dans le monde. Ils déclarent qu'il leur est dans le besoin que les guides  
 de ces mesures tendant à augmenter les possibilités d'emploi, la pro-  
 et la consommation des marchandises ainsi que l'expansion du com-  
 au moyen d'accords internationaux appropriés concernant la politique  
 tout aux fins de contribuer à atteindre ces buts d'ordre  
 énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941, dite Charte de  
 l'Atlantique.

Article XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera  
 aux relations de guerre livrées au Comité Français de la Libération Nationale  
 Gouvernement du Canada en vertu de la loi du Canada de 1913 sur  
 les échanges (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi la rem-  
 ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu de ladite loi antérieurement  
 au présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à con-  
 venir par le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération

Ont signé pour et au nom du Gouvernement  
 du Canada :  
 W. L. MACKENZIE KING,  
 C. D. HOWE.

A signé pour et au nom du Comité Français  
 de la Libération Nationale :  
 G. BONNEAU.